



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Foire aux questions

Mise à jour juillet 2021

Modalités de calcul du FPIC

Question n°1: Contrairement aux exercices précédents, un ensemble intercommunal ne bénéficie plus d'aucun reversement cette année. Comment l'expliquer ?

Jusqu'en 2020, l'article L. 2336-6 du CGCT prévoyait une garantie égale à 50 % du reversement perçu l'année précédente dans deux cas :

1. Lorsque l'ensemble intercommunal perdait son éligibilité au reversement ;
2. Lorsque l'ensemble intercommunal restait inéligible après avoir perçu une garantie l'année précédente : il s'agissait donc d'une sorte de "garantie de la garantie".

Le second volet de cette garantie ne s'applique plus depuis 2021. Par conséquent, seuls les ensembles intercommunaux ayant perdu leur éligibilité en 2021 perçoivent une garantie cette année.

Par extension, les ensembles intercommunaux qui n'étaient pas éligibles en 2020 – et qui bénéficiaient à ce titre d'une garantie – et qui ne le sont toujours pas en 2021 ne perçoivent plus aucun montant au titre du FPIC cette année.

Question n°2: Comment sont calculées les parts de prélèvement et de reversement de l'EPCI ?

Dans la répartition de droit commun, les parts de prélèvement et de reversement de l'EPCI sont déterminées en multipliant le prélèvement total ou le reversement total de l'ensemble intercommunal par le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI.

Un écart peut toutefois apparaître entre le résultat de ce calcul et le prélèvement effectivement supporté par l'EPCI. Cette différence s'explique par les reports sur l'EPCI de certains prélèvements communaux exonérés ou minorés (v. question n°4).

Question n°3: Comment sont calculées les parts de prélèvement et de reversement des communes membres d'un EPCI ?

La répartition du prélèvement entre les communes membres se fait en fonction du potentiel financier par habitant et de la population DGF des communes. Pour cela, chaque commune se voit attribuer un nombre de points de prélèvement, de la manière suivante :

Nombre de points de prélèvement d'une commune =

Population DGF × Potentiel financier par habitant

La valeur du point de prélèvement est calculée pour l'ensemble des communes membres d'un EPCI, de la manière suivante :

Valeur du point de prélèvement des communes de l'EPCI =

$\frac{\text{Part "communes membres" du prélèvement de l'ensemble intercommunal}}{\sum \text{Nombre de points de prélèvement des communes de l'EPCI}}$

Dès lors, le prélèvement d'une commune membre est calculé de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Prélèvement d'une commune =} \\ \text{Nombre de points de prélèvement d'une commune} \\ \times \\ \text{Valeur du point de prélèvement des communes de l'EPCI} \end{array}$$

La répartition du reversement entre les communes membres se fait en fonction de l'inverse du potentiel financier par habitant et de la population DGF des communes. Pour cela, chaque commune se voit attribuer un nombre de points de reversement, de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de points de reversement d'une} \\ \text{commune =} \\ \text{Population DGF} \times \frac{1}{\text{Potentiel financier par habita}} \end{array}$$

La valeur du point de reversement est calculée pour l'ensemble des communes membres d'un EPCI, de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Valeur du point de reversement des communes de l'EPCI =} \\ \frac{\text{Part "communes membres" du reversement de l'ensemble intercomm}}{\sum \text{Nombre de points de reversement des communes de l'EPCI}} \end{array}$$

Dès lors, le reversement d'une commune membre est calculé de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Reversement d'une commune =} \\ \text{Nombre de points de reversement d'une commune} \\ \times \\ \text{Valeur du point de reversement des communes de l'EPCI} \end{array}$$

Question n°4: Une commune appartenant à un ensemble intercommunal prélevé au titre du FPIC ne se voit pas prélevée dans le cadre de la répartition de droit commun. Comment l'expliquer ?

Dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, certaines communes bénéficient de dérogations et de minorations qui peuvent conduire à réduire ou annuler leur prélèvement :

- Les communes classées parmi les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2020 voient leur prélèvement annulé.
- Les communes classées parmi les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU en 2020 voient également leur prélèvement annulé.
- Les communes classées parmi les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR en 2020 sont elles aussi exonérées de prélèvement au titre du FPIC.

- En dehors des communes membres de la Métropole du Grand Paris, la contribution des communes au titre du FPIC est minorée du montant de la contribution versée en 2020 au titre du FSRIF.

Dans ces quatre cas, la minoration du prélèvement est reportée sur l'EPCI.

Question n°5: Que recouvre la notion de "revenu par habitant de la commune" ? Pourquoi certaines communes ont un revenu par habitant à zéro ?

Le revenu par habitant communal pris en compte dans le cadre de la répartition du FPIC est le même que celui utilisé pour la répartition de la DGF. Il est calculé par la division du revenu fiscal de référence par la population INSEE 2021.

Le revenu fiscal de référence utilisé en 2021 est tiré du fichier IRCOM 2019 mis en ligne publiquement par la DGFIP (<https://www.impots.gouv.fr/portail/statistiques>). Ces agrégats sont eux même issus des déclarations fiscales des revenus de l'année 2018.

Certaines communes ont un revenu par habitant à zéro. Cette situation résulte de l'application par la DGFIP des règles du secret statistique fiscal qui, en matière de fiscalité des personnes, prescrivent de ne pas communiquer des données agrégeant moins de onze unités ou contenant un élément représentant plus de 85 % du montant agrégé.

Information des ensembles intercommunaux et des communes isolées

Question n°6 : Quand procéder à la notification des montants de prélèvement et de versement des communes isolées ?

Les fiches de notification des communes isolées ont été publiées via l'application Colbert le 12 juillet 2021.

Il vous appartient donc dès à présent de procéder à la notification des montants des communes isolées et de prendre les arrêtés correspondants en suivant les instructions de la note d'information relative au FPIC du 23 juillet 2021, transmise par FFL le 30 juillet 2021.

Question n°7 : Faut-il prendre des arrêtés de prélèvement et/ou de versement pour les ensembles intercommunaux dès la réception de la note d'information ?

Les arrêtés de prélèvement et/ou de versement pour les ensembles intercommunaux ne doivent être pris que lorsque la répartition interne devient définitive, une fois actée la décision d'une répartition dérogatoire ou après expiration du délai pour prendre cette décision.

Sous réserve d'un calendrier particulier de notification décidé en partenariat avec les présidents des conseils communautaires en application de la note du 7 juillet 2020 (v. question n°9), vous devez transmettre dès que possible aux EPCI les fiches d'information leur précisant la répartition interne de droit commun des prélèvements et des versements ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires. A la différence de ce qui se passe pour les communes isolées, ces fiches d'information ne sont pas des fiches de notification. Les notifications n'ont lieu qu'après la cristallisation définitive des modalités de répartition interne.

Pour rappel, les fiches d'information des ensembles intercommunaux sont disponibles via l'application Colbert depuis le 12 juillet 2021.

Modalités de répartition dérogatoire

Question n°8 : De combien de temps disposent les ensembles intercommunaux pour délibérer ?

Les organes délibérant des EPCI doivent délibérer dans un délai de deux mois à compter de l'envoi des fiches d'information du FPIC par le préfet pour opter pour une répartition dérogatoire.

Ce délai de deux mois court à partir de la réception par l'EPCI et ses communes membres du courrier du préfet. Vous veillerez donc à disposer d'un document attestant de la bonne réception de l'information.

Pour la répartition dérogatoire libre, les conseils municipaux doivent approuver la délibération de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI si ce dernier a délibéré à la majorité des deux tiers. Si un conseil municipal n'a pas délibéré dans les délais, il est réputé avoir approuvé la répartition dérogatoire libre.

Question n°9 : Un conseil communautaire n'a pas prévu de se réunir dans les deux prochains mois. Comment permettre à l'ensemble intercommunal d'opter malgré tout pour une répartition dérogatoire ?

Conformément à la note du directeur général des collectivités locales aux préfets du 7 juillet 2020, qui reste d'actualité pour l'exercice 2021, il convient de prendre l'attache des présidents des EPCI afin d'adapter la date de notification du FPIC au calendrier des réunions des conseils communautaires. Ainsi, la date de notification pourra être adaptée au cas par cas.

Au-delà, toute délibération prise après l'expiration du délai devra être considérée comme nulle.

Vous devrez par ailleurs tenir compte du fait que, en application de articles R. 2336-3 et R. 2336-6 du CGCT, les prélèvements et versements inférieurs à 10 000 € sont effectués en une seule fois, avant le 30 novembre.

Question n°10 : Un conseil communautaire peut-il décider d'une répartition dérogatoire du FPIC avant la transmission des fiches d'information ?

L'assemblée délibérante doit avoir tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée. Elle ne peut donc pas délibérer sur une répartition dérogatoire avant de connaître les montants des attributions et des contributions, lesquels évoluent chaque année. Par ailleurs, seul l'envoi des fiches d'information permet de déclencher le délai de deux mois durant lequel le conseil communautaire peut délibérer.

Par extension, s'il souhaite opter pour une répartition dérogatoire, le conseil communautaire devra délibérer chaque année en ce sens.

Il en va de même pour les conseils municipaux, qui ne peuvent approuver ou rejeter la décision de répartition dérogatoire libre adoptée à la majorité des 2/3 par le conseil communautaire qu'après la transmission de la délibération.

Question n°11: Quelle démarche doit effectuer un ensemble intercommunal qui n'est ni contributeur ni bénéficiaire du FPIC ? Un conseil communautaire qui souhaite conserver la répartition de droit commun doit-il délibérer ?

Aucune démarche n'est attendue des ensembles intercommunaux qui ne font l'objet d'aucun prélèvement ni d'aucun reversement.

Le conseil communautaire d'un ensemble intercommunal souhaitant conserver la répartition de droit commun n'a pas besoin de prendre de délibération : à l'expiration du délai de deux mois à compter de l'information du préfet, elle lui sera appliquée automatiquement.

Question n°12: Un conseil communautaire peut-il décider d'adopter une répartition dérogatoire pour le seul reversement et conserver la répartition de droit commun pour le prélèvement ?

Les choix de répartition dérogatoire sur le prélèvement et sur le reversement sont indépendants l'un de l'autre. Le conseil communautaire est donc libre de déroger sur un seul des deux volets ou de choisir des modalités de dérogation différentes sur l'un et l'autre.

Par extension, si un EPCI souhaite opter pour une répartition dérogatoire à la fois pour le prélèvement et pour le reversement, le conseil communautaire devra voter deux délibérations distinctes.

Question n°13: Comment interpréter les exigences de majorité des 2/3 et d'unanimité du conseil communautaire ?

L'exigence d'un vote à la majorité des 2/3, pour une répartition dérogatoire libre ou encadrée, doit s'entendre comme un vote aux 2/3 des suffrages exprimés lors de la délibération du conseil communautaire. Les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

Par ailleurs, la majorité des 2/3 doit être entendue comme les 2/3 arrondis à l'inférieur.

S'agissant de l'exigence d'un vote à l'unanimité, elle doit également s'entendre comme un vote à l'unanimité des suffrages exprimés. Par conséquent, les absences, vacances de siège et les abstentions ne remettent pas en cause le respect de cette exigence.

Question n°14: En cas de répartition dérogatoire libre adoptée à la majorité des 2/3 par le conseil communautaire, les conseils municipaux doivent-ils obligatoirement délibérer ? Quelles règles de majorité s'appliquent à leurs délibérations ?

Si un conseil municipal ne délibère pas dans le délai de deux mois suivant la délibération du conseil communautaire, il est réputé l'avoir approuvée.

La délibération d'un conseil municipal approuvant ou s'opposant à la répartition dérogatoire libre adoptée par le conseil communautaire est prise à la majorité simple.

Question n°15 : Quels contrôles opérer sur les répartitions dérogatoires ?

En présence de toute répartition dérogatoire, il vous appartient de vérifier :

1. Que la somme des contributions et des reversements de l'EPCI et de ses communes membres correspond bien aux montants totaux de l'ensemble intercommunal ;
2. Que la répartition n'aboutit pas à prélever un montant à une commune exonérée en vertu du III. de l'article L. 2336-3 du CGCT, c'est-à-dire :
 - Une commune classée parmi les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2020 ;
 - Une commune classée parmi les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU en 2020 ;
 - Une commune classée parmi les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR en 2020.

En présence d'une répartition dérogatoire aux 2/3, il vous appartient de vérifier également :

1. Que le prélèvement et le reversement de l'EPCI ne s'écartent pas de plus de 30 % des montants calculés dans la répartition de droit commun ;
2. Que le prélèvement de chaque commune ne soit pas supérieur de plus de 30 % à celui calculé dans la répartition de droit commun ;
3. Que le reversement de chaque commune ne soit pas inférieur de plus de 30 % à celui calculé dans la répartition de droit commun ;
4. Que la répartition proposée entre les communes membres est fondée *a minima* sur :
 - Leur population ;
 - L'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI ;
 - L'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Les conseils communautaires peuvent définir librement la pondération de chacun de ces critères. Ils peuvent également ajouter des critères complémentaires de ressources ou de charges.

Notification des montants définitifs

Question n°16: Comment et à partir de quand faut-il saisir les montants définitifs des répartitions internes du FPIC au sein des ensembles intercommunaux ?

Les montants définitifs des répartitions internes du FPIC sont à saisir sur l'application Colbert au fur et à mesure que les fiches d'information vous sont retournées avec les délibérations et à l'expiration du délai de deux mois suivant la notification lorsqu'aucune délibération n'aura été prise.

Le module de saisie des montants définitifs se trouve dans l'application Colbert dans l'onglet « Diffusion ». Vous devrez sélectionner « Notifier une dotation centrale » à droite, puis cliquer sur « Saisir les montants unitaires » et enfin choisir dans le menu déroulant « FPIC – fonds de péréquation intercommunale et communale ».

Question n° 17: Que faire si un message d'erreur apparaît au moment de la saisie des données ?

Un message d'erreur apparaît au moment d'enregistrer les montants définitifs d'un ensemble intercommunal lorsque :

- Vous n'avez pas saisi des montants arrondis à l'unité : l'application est paramétrée pour des montants arrondis à l'unité. Si les fiches d'information qui vous ont été retournées contiennent des montants en décimales, il vous appartient d'arrondir ces montants à l'unité et de vérifier que le total correspond bien au montant global à prélever et/ou verser au niveau de l'ensemble intercommunal. Si vous constatez une différence d'un ou deux euros sur le montant total du prélèvement ou du versement après arrondis, vous pouvez en accord avec les collectivités concernées ajouter ou soustraire la différence sur une des communes membres ou bien sur la part EPCI ;
- En présence d'une répartition dérogatoire aux 2/3, vous n'avez pas saisi des montants respectant la règle des 30 % : l'application vérifie que les montants de prélèvement ne sont pas supérieurs à 30 % des montants de prélèvement de droit commun et que les montants de reversement ne sont pas inférieurs à 30% des montants de reversement de droit commun. Il vous appartient de vérifier que vous avez retranscrit les bons montants. Si c'est le cas et que la règle des 30 % n'a pas été respectée, la délibération prise par l'EPCI n'est pas valable : la répartition de droit commun doit alors s'appliquer.

Question n°18: Comment et à partir de quand faut-il produire et transmettre les fiches de notification des ensembles intercommunaux ?

Les fiches de notification doivent être produites et transmises aux EPCI et aux communes membres au fur et à mesure de la saisie sur Colbert des montants définitifs.

Les fiches de notification sont produites sur Colbert, *via* l'onglet « Produire les fiches de notification ». Il est impératif d'avoir procédé en amont à la saisie des montants définitifs des prélèvements et des reversements pour l'ensemble intercommunal, puisque ce sont ces montants qui figureront sur la fiche produite.

Une fois la fiche produite, il vous appartiendra de bien vérifier la cohérence des montants affichés avant de la transmettre.

Question n° 18 : Que doivent contenir les arrêtés de prélèvement et de versement ? Quand et à qui faut-il les transmettre ?

Il vous appartient de prendre deux types d'arrêtés pour les ensembles intercommunaux de votre département, pour le prélèvement d'une part, pour le versement d'autre part.

Ces arrêtés peuvent concerner plusieurs ensembles intercommunaux à la fois, mais il convient de les prendre au fur et à mesure, sans attendre que tous les ensembles intercommunaux aient des montants définitifs, afin d'étaler au mieux les versements et les prélèvements.

En annexe de ces arrêtés, doivent figurer deux tableaux :

1. Un tableau contenant la liste des communes concernées, avec les montants individuels définitifs de prélèvement ou de reversement ;
2. Un tableau contenant la liste des EPCI concernés, avec les montants individuels définitifs de prélèvement ou de reversement.

Ces arrêtés doivent être transmis à votre DDFIP qui se chargera de la mise en œuvre des prélèvements et des versements ainsi que de la coordination avec la plateforme CHORUS. Il n'est pas nécessaire de les transmettre aux communes et EPCI concernés.

Question n° 19 : Comment et par qui sont traitées les communes membres d'un EPCI qui a son siège dans un autre département ?

La saisie des montants des communes membres et l'édiction de l'arrêté sont effectuées par la préfecture du siège de l'EPCI, y compris pour les communes appartenant à un autre département.

Une fois l'arrêté transmis à votre DDFIP, cette dernière se chargera de transmettre une copie aux DDFIP concernées par l'arrêté. La trésorerie des communes concernées reste celle de leur département.